



ASSEMBLÉE NATIONALE

29^{ème} édition du Parlement des enfants

PROPOSITION DE LOI

**Visant à la protection des
mineurs contre les dangers des réseaux sociaux,**

Présentée par

La classe de CM1-CM2 de l'école RENÉ VERDIER de Ducos,

Adresse de l'établissement : Quartier Beauville 97224 Ducos

Académie : Martinique

Circonscription : Rivière-salée

Député : Jean-Philippe NILOR

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs

Notre classe participe à cette expérience fabuleuse. Nous nous sentons très concerné·e·s par le thème de cette année : la protection des mineur·e·s contre les dangers sur les réseaux sociaux.

Internet doit rester un espace d'apprentissage et de divertissement, pas un lieu d'insécurité ou de harcèlement. Or, les réseaux sociaux permettent parfois l'anonymat, l'accès à des contenus violents ou inappropriés et facilitent le harcèlement, (cyberharcèlement). Beaucoup de jeunes ne savent pas détecter les personnes malveillantes ni réagir face à une situation dangereuse en ligne.

Les réseaux sociaux sont déconnectés de la réalité.

Nous savons déjà que nous pouvons faire un signalement sur le site Pharos en cas de harcèlement et aussi avec le dispositif Phare à l'école, mais cela ne suffit pas.

Nous constatons également que l'augmentation de la violence, qu'elle soit mentale ou physique, est due au fait que notre génération n'a plus de repères et se retrouve livrée à elle-même sur les réseaux.

Le suicide est aujourd'hui l'une des premières causes de mortalité chez les jeunes, en partie à cause des réseaux sociaux.

Sur les jeux en ligne, il est aussi possible de discuter avec des inconnus et, sans le vouloir, de leur donner des informations personnelles sur nous. Il faut donc continuer de renforcer l'éducation au numérique à l'école.

Nous proposons des mesures concrètes :

- Développer des outils d'analyse automatique pour détecter le harcèlement IA (avec supervision humaine), et rendre obligatoire un contrôle parental adapté.
- Simplifier le signalement via une plateforme officielle et fixer un âge minimum d'accès vraiment encadré aux réseaux sociaux avec vérification de visage.

L'article 1er vise à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées sur l'ensemble des plateformes de réseaux sociaux, de communication en ligne ou de jeux en ligne accessibles sur le territoire national. Cette mesure a vocation à assurer un niveau élevé de protection des utilisateurs mineurs.

L'article 2 vise à estimer l'âge par intelligence artificielle à partir d'une image faciale, sans identification de la personne, et à vérifier les documents sécurisés qui doivent être authentifiés par un tiers de confiance. Pour cela, une autorisation parentale doit être fiable et vérifiée, ainsi que tout autre moyen offrant un niveau de fiabilité équivalent.

L'article 3 vise à préserver la sécurité des données par le biais d'un chiffrement et d'un dispositif de sécurisation des traitements.

Il vise également à garantir la transparence du dispositif de vérification et à permettre un

recours humain, par le biais de l'autorité parentale, en cas d'erreur manifeste.
Tout déploiement de réseaux sociaux ne pourra s'opérer sans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD).

L'article 4 vise à renforcer les paramètres relatifs à la protection des mineurs, s'agissant de la limitation des contacts non vérifiés, de la restriction des achats intégrés et de la réduction des mécanismes de captation de l'attention.

L'autorité nationale de protection des mineurs assure le respect de ces conditions. Cette autorité est compétente pour prononcer des sanctions, le cas échéant.

Ces actions permettront de protéger les enfants, de prévenir la souffrance psychologique et, à terme, de préserver des vies.

* *

*

Article 1er – L'accès aux services comportant des interactions sociales ouvertes, des transactions financières ou des contenus susceptibles de porter atteinte au développement des mineurs est obligatoirement soumis à un dispositif de vérification d'âge fiable, proportionné et respectueux de la protection des données personnelles.

Article 2 – Une autorité de régulation compétente certifiée est chargée d'authentifier l'âge de l'utilisateur du réseau social.

Cette certification, par procédé biométrique, s'effectue sur la base des critères suivants :

1. Aucune base de données biométriques ne peut être constituée ;
2. Aucune image faciale ne peut être conservée après la vérification ;
3. Le traitement doit être effectué en temps réel ou par anonymisation immédiate ;
4. Seules les données strictement nécessaires à l'estimation de l'âge peuvent être traitées;
5. Une méthode alternative non biométrique doit être proposée à l'utilisateur.

Article 3 – Les plateformes de réseaux sociaux ont l'obligation de mettre en place le chiffrement et la sécurité des traitements.

Avant chaque déploiement, la réalisation d'une étude d'impact relative à la protection des données (AIPD) est assurée par une autorité de régulation compétente.

Lorsqu'un manquement relatif à la protection des données est constaté, le recours à l'autorité parentale est obligatoire afin de préserver la sécurité des données.

Article 4 – Pour tout compte identifié comme appartenant à un mineur, des paramètres de protection renforcée sont activés par défaut, incluant la limitation des contacts non vérifiés, la restriction des achats intégrés et la réduction des mécanismes de captation de l'attention.

Le contrôle du respect du présent article est assuré par l'autorité nationale de protection des données, qui peut prononcer des sanctions administratives proportionnées pouvant atteindre un pourcentage du chiffre d'affaires national de l'opérateur.